

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC42

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon et M. Peu

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous ne souhaitons pas se voir substituer à l'enquête publique une simple procédure de consultation par voie électronique. Nous pensons important que puisse se construire un consensus autour des projets, plans ou programmes d'aménagement ou d'infrastructure liés au JOP à travers de larges consultations. Or, en voulant aller vite, nous risquons de mal faire et de ne pas anticiper toutes les difficultés liées aux aménagements.

Les plans ou projets intégrés mis en place dans le cadre des JOP doivent ainsi suivre la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, suivant le droit commun.